

EP

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 211.25

**Autorisation de stationnement sur une partie rue de la Maire et de pose d'un échafaudage
rue portail de la Nation**

Le Maire de la Commune de Mormoiron

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1.

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la DP 8408225C0027 du 17/06/2025.

CONSIDERANT : La demande de d'autorisation de voirie en date du 06 octobre 2025 concernant des travaux de réfection de toiture et une autorisation de stationnement dans le rue de la Maire , en date 06 octobre 2025 déposé par la SARL GIL MARTINEZ , représenté par Mr pierre Michel Gil demeurant rue du plan du saule à Bédoin 84410 sollicite un emplacement au niveau de la rue de la Mairie afin de stationner un véhicule de chantier, et la pose d'un échafaudage au niveau du 34 rue du portail de la Nation.

CONSIDERANT : les mesures qui s'imposent lors de ces travaux pour la sécurité des riverains.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser le domaine public pour le dépôt de matériaux et le stationnement des véhicules.

Stationnement de véhicule de chantier dans l'angle du bâtiment AP 521 dans la rue de Mairie

Elévation d'échafaudage, et pose de matériel au niveau du 34 rue du portail de la Nation à Mormoiron.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Stationnement et Circulation.

La circulation des usagers ne sera pas interdite dans la rue de la Mairie n'occasionnant aucune gêne pour les riverains,

La sécurité des piétons doit être assurée par le demandeur et l'entreprise, dans les rues précitées dans la demande d'arrêté

ARTICLE 3 Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes

Mise en place des mesures pour assurer la sécurité des usagers de la voie , panneau, cone de lubeck, etc. pour le stationnement et la circulation.

Mise en place des mesures pour assurer la sécurité des usagers de la voie. Pose de filet sur l'échafaudage, etc et panneau de signalisation nécessaire pour le chantier pour au niveau de la rue du portail vieux.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'état de la chaussée doit être remis à l'identique nettoyage des sols etc.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **42 jours à compter du 07 octobre 2025**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – Recours

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télerecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, et le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à **Mormoiron**, le 07 octobre 2025

Le Maire,

Bernard Le Dily

